RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la communication

Ministère de la Culture et de la Communication

04 MAI 2016 -2016/003

SAFIG/SDAIG/MPDOC

Circulaire du

relative aux modalités d'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant

NOR : MCCD1605981C

Le - 4 MAI 2016

La ministre de la culture et de la communication à Mesdames et Messieurs les Préfets de région (directions régionales des affaires culturelles),

Objet : **modalités d'application du décret n° 2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant et de l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions d'attribution et aux modalités de présentation des demandes d'aides déconcentrées au spectacle vivant**

Annexe 1 – Dispositions particulières applicables par domaine artistique et conditions d'attribution des différentes catégories d'aides

Annexe 2 – Procédures d'instruction des demandes et modalités de constitution et de fonctionnement des commissions régionales ou interrégionales

L'objectif du nouveau dispositif institué par le décret du 8 juin 2015 et l'arrêté du 22 décembre 2015 mentionné en objet, est la création d'un cadre juridique définissant un régime pérenne d'aides destinées à soutenir des projets et activités de création présentés par des artistes, des compagnies et des ensembles professionnels dans les domaines de la danse, de la musique, du théâtre, des arts de la rue et des arts du cirque.

L'attribution de ces aides reposant sur des bases juridiques éparses composées de textes de niveaux différents institués soit pour certains secteurs soit pour certaines activités, il est apparu nécessaire de déterminer un cadre réglementaire uniforme pour l'octroi de ces aides dans l'objectif de simplifier la procédure, d'harmoniser les pratiques et de rendre plus transparent le dispositif d'attribution des aides tout en conservant les spécificités de chaque domaine artistique.

Afin d'assurer une homogénéité sur le plan national du traitement des demandes et de l'attribution des aides, vous veillerez à ce que soient appliquées les instructions prévues par la présente circulaire.

I – Présentation générale du dispositif d'aide au spectacle vivant

Le soutien apporté à la création indépendante constitue un axe majeur de la politique d'intérêt général conduite par le ministère de la culture en faveur du spectacle vivant. Ce soutien

encourage la production d'œuvres proposées par des artistes ou des équipes artistiques répartis sur tout le territoire et contribue à la diffusion de celles-ci. Il promeut la création dans la diversité de ses formes et la pluralité de ses esthétiques. Il favorise les projets et les activités qui contribuent à la transmission et au renouveau des répertoires, comme à l'évolution des formes et des expressions.

Ce dispositif d'aide vise aussi à ce qu'en tout point du territoire national, des artistes et des équipes puissent trouver les moyens de développer leur travail de création et d'en faire bénéficier le public le plus large possible. Cette ambition de rayonnement national doit s'apprécier région par région, au regard de l'ampleur et de la diversité de l'activité artistique pour chaque domaine concerné.

Le nouveau dispositif prévu à l'article 1er du décret du 8 juin 2015 comporte trois types d'aide : l'aide au projet, l'aide à la structuration pour la danse et la musique exclusivement, et le conventionnement.

Ces trois aides ne peuvent être cumulées entre elles sur une même période. Par exemple, un même bénéficiaire ne peut se voir attribuer une aide au projet et une aide à la structuration la même année. En revanche, un même bénéficiaire peut recevoir successivement ces différents types d'aides en fonction du maintien de l'intérêt et de la qualité artistique de sa démarche ainsi que de l'évolution de ses activités.

Ce dispositif contribue à l'accompagnement du parcours de l'artiste, de la compagnie ou de l'ensemble professionnel dans sa dynamique artistique. Dans cet objectif, l'attribution d'un type d'aide doit constituer une réponse adaptée à un fonctionnement d'équipe et tenir compte des temporalités différentes de son travail.

Ces aides sont attribuées par le préfet de région, après instruction par les directions régionales des affaires culturelles, sur avis d'une commission consultative composée de personnalités qualifiées dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre, des arts du cirque et des arts de la rue.

La réforme du dispositif d'aide s'accompagne d'une refonte du fonctionnement des commissions. En application des instructions relatives à la simplification administrative, le décret réalise la fusion des trois commissions existantes en une seule composée de trois collèges compétents en fonction des domaines artistiques concernés.

Dans les départements d'outre-mer, les trois collèges demeurent fusionnés au sein d'une commission unique composée de manière équilibrée en termes d'effectifs de personnalités qualifiées dans chaque domaine.

Les procédures d'instruction des demandes ainsi que les modalités de constitution et de fonctionnement des commissions sont précisées dans l'annexe II.

II – Champ d'application du dispositif d'aide

Le champ d'application du dispositif est le spectacle vivant, à l'exclusion du spectacle enregistré et du spectacle audiovisuel. On entend par spectacle vivant, la représentation en public d'une œuvre de l'esprit comportant la présence physique d'au moins un artiste du spectacle entendu au sens de l'article L. 7121-2 du code du travail.

Le dispositif s'adresse à des artistes, compagnies et ensembles professionnels qui en sont les bénéficiaires directs. Le caractère professionnel de l'activité d'un artiste, d'une compagnie ou d'un ensemble s'apprécie au regard du respect du cadre réglementaire et conventionnel du spectacle vivant, notamment en tenant compte :

1. de la détention de la licence d'entrepreneur de spectacle de catégorie 2 et de la régularité des conditions d'emploi artistique, technique et administratif, au regard des obligations du droit social et du droit du travail par l'employeur, y compris les conventions collectives, notamment en ce qui concerne la rémunération des répétitions et des représentations quel que soit le lieu de répétition ou de diffusion ;
2. de la situation de la structure porteuse du projet à l'égard des organismes de protection sociale et des institutions auxquelles l'adhésion est rendue obligatoire par les conventions collectives nationales ;
3. de l'attestation de l'existence de liens avec des réseaux de production et de diffusion par le bénéficiaire.

Cette procédure d'aide au spectacle vivant ne s'applique pas aux structures exerçant principalement leur activité dans l'enseignement (comme les conservatoires), l'animation et l'intervention pédagogique.

Dans le cas d'une démarche artistique pluridisciplinaire, il revient au porteur du projet ou au responsable de la compagnie ou de l'ensemble de choisir la dominante de son enjeu artistique et de désigner le domaine dans lequel il souhaite que son projet soit examiné par la commission compétente. Il est recommandé que ce choix se fasse en concertation avec le ou les conseillers sectoriels des trois domaines concernés de la direction régionale des affaires culturelles ou la direction des affaires culturelles qui seront en capacité de co-instruire les dossiers en amont de la tenue de la commission.

III- Conditions générales d'attribution des aides

L'arrêté du 22 décembre 2015 fixe les conditions de recevabilité des trois types d'aide.

Lorsqu'une demande est recevable, l'attribution des aides doit prioritairement s'attacher à prendre en considération les artistes et équipes qui développent une démarche artistique de création et d'innovation qui se distingue par une prise de risque particulière (écritures nouvelles, rencontres de champs disciplinaires, utilisation d'outils numériques, etc.) ou par une activité qui fait référence dans le champ artistique concerné.

Pour l'aide à la structuration et le conventionnement, le parcours de l'équipe artistique, le développement et le volume de la diffusion, l'action mise en œuvre dans le domaine de la sensibilisation des publics et l'inscription dans les réseaux professionnels sont des éléments d'appréciation à prendre complémentairement en considération.

Une attention devra aussi être portée à la viabilité des productions et à l'équilibre économique des équipes artistiques. Dans ce cadre, le soutien d'un établissement bénéficiant des aides de l'État ou une aide des collectivités territoriales peuvent constituer des éléments utiles d'appréciation.

Ces aides doivent aussi prendre en compte. le lien au territoire développé par les artistes et les équipes artistiques ainsi que leur diffusion nationale et internationale. Cette approche ne doit cependant pas conduire à exclure du bénéfice des aides des artistes, compagnies ou ensembles qui inscriraient la mobilité dans le cadre de leur projet artistique. À ce titre, il est important de ne pas pénaliser les équipes qui sont amenées à déployer leur activité dans plusieurs régions ou à l'étranger.

Outre les conditions générales exposées ci-après, l'Annexe 1 précise les modalités particulières applicables à chaque domaine artistique (danse, musique, théâtre, arts du cirque et arts de la rue).

IV - Les différentes aides

IV-1. L'aide au projet

L'aide au projet est une aide ponctuelle qui vise aussi bien à favoriser le repérage de nouveaux talents que des équipes confirmées, pour la réalisation de projets de qualité, singuliers, innovants ou nécessitant des moyens de production particulièrement ambitieux.

Cet objectif prévaut lorsque l'aide est attribuée pour la prolongation ou la reprise d'un spectacle. Dans ce cas et afin que cette aide ne soit pas assimilée à une aide à la diffusion, une attention particulière sera portée à l'intérêt artistique et à l'innovation du projet ou du programme prolongé ou repris, ainsi qu'au nombre de représentations et aux lieux concernés, en fonction des réalités de diffusion du territoire considéré.

Dans le cas du renouvellement d'une aide, l'attribution d'une nouvelle aide à un même bénéficiaire doit prendre en compte l'évolution du parcours artistique, le bilan des réalisations précédentes et particulièrement la démarche de diffusion mise en œuvre.

La demande d'aide au projet est présentée par les artistes, compagnies et ensembles professionnels concepteurs du projet qui en sont les bénéficiaires.

Toutefois, cette demande peut être présentée par une entreprise artistique et culturelle, à qui le concepteur du projet a délégué par contrat la responsabilité de sa mise en œuvre. Cette situation, assimilable à celle de producteur-délégué, permet de faciliter la réalisation de projets présentés par des artistes ou des équipes artistiques. Dans ce cas, un contrat précisant les conditions d'exploitation, notamment financières du projet aidé, sur site et en tournée, devra être signé entre l'artiste, la compagnie ou l'ensemble indépendant et la structure de production déléguée.

L'utilisation de l'aide fait l'objet d'une convention écrite entre l'entreprise à laquelle la production a été déléguée et l'artiste ou l'équipe artistique.

La subvention devra être exclusivement employée à la mise en œuvre du projet pour lequel elle a été attribuée en respectant les conditions fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 22 décembre 2015. Une entreprise artistique et culturelle peut présenter des demandes d'aide au projet pour plusieurs artistes, ou équipes artistiques dès lors qu'elle satisfait aux conditions contractuelles précisées ci-dessus. Toutefois, il conviendra d'être vigilant à ce que les artistes ou équipes artistiques ne présentent bien qu'un projet par année civile.

Les entreprises artistiques et culturelles subventionnées sont admises à présenter une demande en tant que producteur délégué à la condition que cette demande soit considérée hors des obligations contractuelles de la structure, pour lesquelles elle perçoit déjà des subventions de l'État.

IV-2. L'aide à la structuration

L'aide à la structuration est accordée pour deux années civiles consécutives, renouvelables. Elle a pour objectif de permettre la consolidation des moyens de production et de diffusion d'une équipe artistique dans le domaine de la danse et de la musique dont les capacités de diffusion dépassent le cadre régional. Elle vise également le développement d'emploi de qualité inscrivant les salariés dans un parcours professionnel structuré.

Cette aide est destinée à accompagner des équipes déjà porteuses d'une démarche artistique identifiée, dont l'activité nécessite un renforcement de leur organisation et des moyens de réalisation de leur projet.

Dans cette perspective, vous serez attentifs à ce que les ensembles et compagnies demandeurs présentent un programme d'activités sur les deux années, en termes de création, de reprise et de diffusion respectant les seuils prescrits par l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2015. Un budget

prévisionnel équilibré sur les deux années devra être associé au programme d'activité. Ce programme devra également mentionner la relation de la compagnie ou de l'ensemble avec les publics et justifier de son insertion dans les réseaux professionnels. À ce titre, un partenariat formalisé avec au moins deux entrepreneurs de spectacles est exigé.

IV-3. Le conventionnement

Le conventionnement a pour but de soutenir sur trois années civiles consécutives l'activité globale d'une compagnie ou d'un ensemble professionnel et notamment l'expérimentation, la recherche, la création, la production, la diffusion et la transmission.

Il concerne des équipes qui remplissent les critères cumulatifs suivants :

1. être confirmé sur le plan artistique et faire référence dans leur domaine ;
2. être structuré sur le plan administratif, économique et social, en particulier en matière d'emploi (formes des contrats, volume d'emploi, rémunérations, part de l'emploi direct, mutualisation, etc.) ;
3. avoir un potentiel de diffusion permettant un rayonnement a minima national ;
4. avoir fait preuve de sa capacité à diversifier ou fidéliser des partenaires de production ou de diffusion ;
5. avoir un rapport au public construit, par exemple à travers une démarche de résidence ou d'association avec une ou plusieurs institutions, voire d'implantation.

Outre la qualité et la vitalité du projet artistique développé sur trois ans, sont examinés la solidité de l'équipe artistique et administrative, l'ampleur de la diffusion, la capacité à se projeter sur le long terme, l'équilibre économique de la structure et le potentiel structurant de la compagnie ou de l'ensemble dans le champ de l'activité artistique concernée.

La convention de subventionnement devra préciser les objectifs portant sur l'activité artistique de la compagnie ou de l'ensemble, son exigence artistique, la nature de ses productions, le volume de son activité, la nature des partenariats noués, le professionnalisme de son fonctionnement, la rigueur de sa gestion, notamment au plan social. Les indicateurs chiffrés seront ajustés en fonction des spécificités propres à chaque esthétique au sein de chaque domaine artistique et prendront en compte les particularités des territoires.

V- <u>Évaluation</u>

Chaque dispositif d'aide fait l'objet d'une évaluation qui conditionne la recevabilité d'une nouvelle demande d'aide ou d'une demande de renouvellement et au-delà, permet de mesurer l'efficience des dispositifs.

Dans cet esprit vous veillerez à ce que le bénéficiaire d'une aide au projet et à la structuration fournisse un bilan d'exécution au plus tard un an après l'obtention de l'aide (article 8 du décret).

Pour le conventionnement la compagnie ou l'ensemble bénéficiaire doit établir un bilan sous forme d'auto-évaluation détaillant ses activités et la réalisation des objectifs tels que décrits dans la convention en cours, au plus tard six mois avant le terme de la convention (article 8 du décret). Ce bilan devra faire l'objet d'une expertise par le conseiller sectoriel.

La synthèse de cette analyse fait l'objet d'une restitution en séance aux membres de la commission. L'avis de l'inspection de la création artistique peut être sollicité dans le cadre de cette analyse.

***

La Direction générale de la création artistique se tient à votre disposition pour toute difficulté que vous rencontreriez dans l'application des présentes instructions.

***

Abrogations :

La présente circulaire remplace et abroge les textes suivants :

- circulaire n° 168350 du 12 mai 1999 relative à l'aide apportée par l'État aux compagnies dramatiques professionnelles pour leurs activités de création et de diffusion ;
- circulaire n° 2004-008 du 12 mars 2004 relative à la création chorégraphique ;
- circulaire n° 2005-021 du 9 décembre 2005 relative à la procédure d'aide aux ensembles de musique professionnels porteurs de création et d'innovation.

Audrey AZOULAY

ANNEXE 1

Dispositions particulières applicables par domaine artistique

I - Dispositions spécifiques au domaine de la danse

I-1. Objectif et champ d'application

Le champ chorégraphique concerné est composé de toutes les danses engagées dans une démarche de création ou de reprise d'œuvres, que le demandeur en soit l'auteur ou non, faisant l'objet de représentations publiques payantes.

Les aides sont destinées à des artistes ou des compagnies professionnels :

- qui développent une démarche originale d'écriture chorégraphique ;
- qui font ou sont susceptibles de faire référence dans une esthétique de danse.

I-2. Conditions de recevabilité et modalités d'examen

a) L'aide au projet

Pour **toute demande d'aide au projet,** la date de création (ou de reprise le cas échéant) doit intervenir au plus tard le 31 août de l'année civile qui suit celle du versement de l'aide.

- Pour une **première demande,** le demandeur justifie par tout moyen de la contractualisation d'un partenariat avec au moins un entrepreneur de spectacles précisant la date et le lieu d'au moins une représentation en public et les modalités financières de ce partenariat.

- Dans le cas où la **demande porte sur une reprise**, le demandeur justifie par tout moyen de la contractualisation avec au moins un entrepreneur de spectacles portant sur au moins quatre représentations en public. Outre les dates, lieux et modalités financières du ou des partenariats donnant lieu à ces représentations, la demande doit justifier des coûts nouveaux entraînés par la reprise en raison des modifications portant sur la distribution, la scénographie, les costumes, les lumières et le son ou des répétitions qu'elle nécessite.

- Pour une **demande déposée alors que le demandeur a bénéficié d'une aide l'année précédente pour un autre projet**, la recevabilité de la demande est subordonnée à ce que le projet ayant donné lieu à la précédente aide fasse l'objet d'au moins trois représentations. Dans le cas où cette précédente aide portait sur un projet de reprise, c'est l'objectif de quatre représentations pré-requis pour cette aide qui est retenu. A défaut, un **délai de carence d'un an** s'applique au demandeur.

Pour être prises en compte, les représentations doivent, à la date de l'examen de la demande par la commission :

- soit avoir été effectivement réalisées. Dans ce cas le demandeur fournit à l'appui de sa demande un contrat de cession, une plaquette de saison, un programme de salle ou une facture ;

- soit, pour la période postérieure à la date d'examen par la commission jusqu'au 31 août de l'année civile qui suit celle pour laquelle l'aide a été attribuée, faire l'objet d'un engagement formalisé précisant la date et les modalités de l'accueil (contrat de cession ou de coréalisation dûment signé).

- Pour une **demande qui intervient à la suite d'un délai de carence d'un an ou qui fait suite à de précédentes demandes n'ayant pas obtenu d'avis favorable,** les conditions sont les mêmes que celles qui s'appliquent à une première demande.

L'étude des demandes, tant par les conseillers qui les instruisent que lors du débat en commission, doit privilégier les orientations suivantes :

- en ce qui concerne les premières demandes, accompagner en priorité les projets qui attestent d'une démarche originale et d'un univers artistique singulier. Les éléments relatifs au parcours antérieur des artistes et équipes artistiques concernés font l'objet d'un examen attentif ;

- pour une reprise, apprécier la place que tient cette pièce dans le parcours du chorégraphe qui en est l'auteur et dans l'actualité chorégraphique de la période où elle a été créée, ainsi que l'intérêt de la proposer à nouveau au public. Dans le cas où il s'agit d'une pièce n'appartenant pas au répertoire du chorégraphe concepteur du projet, la cohérence du projet de reprise avec la démarche de cet artiste doit également être examinée.

On entend par reprise, la recréation d'une pièce appartenant à un répertoire, celui du demandeur ou celui d'une autre compagnie, ou la prolongation de la présentation au public d'une création.

Pour les équipes ayant obtenu une ou plusieurs aides au projet, l'attribution d'une nouvelle aide doit prendre en compte l'évolution de l'écriture du chorégraphe concerné et de l'accueil dont ont bénéficié sa ou ses créations antérieures.

Le montant plancher pour l'aide au projet est de 10 000 €.

b) L'aide à la structuration

- Une **première demande** n'est recevable que si le programme artistique prévoit au cours des deux années civiles consécutives au moins une création et quinze représentations dont deux hors de la région dans laquelle la demande est déposée.

Lors du renouvellement de la demande le nombre de représentations est porté à vingt dont quatre hors de la région dans laquelle la demande est déposée.

- Les **capacités de diffusion dépassant le cadre régional**, attendues des compagnies sollicitant l'aide à la structuration se vérifient par une des deux conditions suivantes :

- la réalisation effective, au cours des deux années précédant la demande, d'une représentation minimum hors de la région dans laquelle la demande est déposée ;

- la conclusion avec un entrepreneur de spectacles extérieur à la région de l'un des deux partenariats exigés.

Le partenariat peut être attesté par un contrat signé de coproduction, de cession ou de coréalisation, une convention de résidence en cours ou une lettre d'engagement du partenaire.

L'étude des demandes, tant par les conseillers qui les instruisent que lors du débat en commission, doit privilégier les orientations suivantes :

- pour une première demande, apprécier en premier lieu la cohérence de la démarche de la compagnie à travers l'adéquation – avérée ou potentielle – entre les projets et les moyens prévus pour leur réalisation, tant humains, matériels, organisationnels qu'économiques ; est également examinée la faisabilité du programme artistique proposé ;

- pour une demande de renouvellement, prendre également en compte la réalisation du programme artistique annoncé à l'appui de l'aide à la structuration précédemment obtenue ou les conditions de sa finalisation si celle-ci n'est pas complète au moment de l'examen de la demande par la commission. A cet égard, il convient d'attester de l'existence d'engagements contractualisés pour les dates manquantes (contrat de cession ou de co-réalisation dûment signé).

Une équipe peut faire une demande de structuration sans jamais avoir été soutenue auparavant.

Le montant plancher pour l'aide à la structuration s'élève à 25 000 € par an.

c) Le conventionnement

Une demande n'est recevable que si le demandeur justifie, sur les quatre années précédant l'année d'entrée en vigueur de la convention pour laquelle la demande est déposée, de deux créations ou une création et une reprise et quarante représentations dont huit hors de la région dans laquelle la demande est déposée.

Le programme artistique et culturel sur trois ans présenté par le demandeur doit prévoir au minimum deux créations ou une création et une reprise.

Le demandeur doit en outre justifier d'au moins un partenariat stable avec des entrepreneurs de spectacles. Ce partenariat est constitué dès lors qu'est justifiée par tout moyen, l'une des conditions suivantes :

(1) avoir une convention d'association avec un établissement culturel d'une durée d'au moins un an, en cours ou s'inscrivant dans la période de trois ans à venir ;

(2) bénéficier au moment de la demande, ou être assuré de bénéficier durant la période du conventionnement, d'une résidence d'une durée d'une saison au moins dans un établissement développant un programme culturel ou au sein d'une collectivité territoriale ;

(3) cumuler deux coproductions avec un même partenaire durant la période correspondant à celle du conventionnement demandé augmentée des deux années précédentes ;

(4) cumuler quatre accueils en diffusion, avec au moins deux programmes différents, dans le cadre d'une saison ou d'un festival organisé par un même partenaire, durant la période correspondant à celle du conventionnement demandé augmentée des deux années précédentes.

L'étude des demandes, tant par les conseillers qui les instruisent que lors du débat en commission, doit privilégier les orientations suivantes :

- pour une première demande, apprécier le caractère confirmé des compagnies au regard de la singularité artistique, de la vitalité du projet, de la capacité à se projeter sur le long terme, de la solidité de l'équipe artistique administrative et technique et sa capacité à consolider de l'emploi (au moins un emploi en CDI à temps plein ou à temps partiel obligatoire au service de la compagnie), de l'aptitude à contribuer à la structuration du paysage chorégraphique régional et national ; est également examinée la faisabilité du programme proposé ;

- pour une demande de renouvellement prendre également en compte la réalisation du programme artistique et culturel prévu dans le cadre du conventionnement précédent et inscrit dans la convention conclue entre l'État et le bénéficiaire ou les conditions de sa finalisation si celle-ci n'est pas complète au moment de l'examen de la demande par la commission. A cet égard, il convient d'attester de l'existence d'engagements contractualisés pour les dates manquantes (contrat de cession ou de coréalisation dûment signé).

Par ailleurs, la convention conclue entre l'État et le bénéficiaire du conventionnement, doit comporter un objectif quantifié en matière de diffusion. Il est recommandé que ce dernier soit d'au moins cinquante à soixante représentations pendant les trois années de conventionnement, sauf configuration spécifique correspondant à une esthétique chorégraphique peu répandue ou présentant un caractère expérimental affirmé ou bien en raison d'un contexte territorial d'implantation particulier.

Une équipe peut faire une demande en conventionnement sans jamais avoir été soutenue auparavant.

Le montant plancher pour un conventionnement s'élève à 240 000 € pour les trois années. Pour

la première année de conventionnement, l'aide ne doit pas être inférieure à 50 000 €.

II – Dispositions spécifiques au domaine de la musique

II-1. Objectif et champ d'application

Dans le domaine musical, la priorité est de soutenir la création de projets singuliers et l'innovation des formes, de favoriser la reconnaissance de nouveaux talents et enfin d'accompagner des équipes dans leur parcours.

Les équipes concernées peuvent être des ensembles, des compagnies, des collectifs, des groupes, des chœurs, etc. Elles doivent être en capacité de construire un projet artistique autonome et clairement identifié.

Le champ musical concerné est d'une grande diversité artistique :

1. musiques médiévale, renaissance, baroque, classique, contemporaine, jazz, chanson, rock, musiques traditionnelles et du monde, etc ;
2. qu'elles soient écrites ou orales, improvisées, électroniques, électroacoustiques, acousmatiques, mixtes, etc ;
3. que ce soit des musiques vocales, lyriques, instrumentales (sur instruments anciens ou modernes), de théâtre musical, etc.

Dans la présente circulaire, on entend par « création » dans le domaine musical :

- une œuvre nouvelle (ou une œuvre redécouverte dans le cadre des répertoires anciens) ;
- une œuvre nouvelle dans le répertoire de l'équipe pour laquelle le(s) responsable(s) artistique(s), parfois associé(s) aux musiciens de l'équipe, propose(nt) une interprétation qui lui (leur) est propre ;
- un programme nouveau (considérant qu'un programme nouveau comporte au moins deux tiers d'œuvres nouvelles ou de titres nouveaux par rapport au répertoire de l'équipe) ;
- une œuvre ou un programme présenté dans une nouvelle scénographie.

Dans la présente circulaire, on entend par « reprise » dans le domaine musical : une œuvre, un programme ou un spectacle qui fait partie du répertoire de l'artiste, de l'équipe compagnies et ensembles de musique et justifie des frais supplémentaires identifiés.

On entend par représentation en musique toute présentation ou réalisation par des artistes, créateurs ou interprètes :

- d'une œuvre ou d'un programme ;
- sous forme de concert, spectacle ou installation ;
- dans un espace défini ;
- pour un public convié à cette fin ;
- dans des conditions professionnelles.

Les représentations proposées par les artistes et les équipes devront majoritairement se dérouler dans des lieux dédiés au spectacle vivant.

Les étapes de travail ne sont pas considérées comme une représentation. Elles peuvent néanmoins être considérées dans la globalité de l'activité de l'artiste ou de l'équipe artistique.

II-2. Conditions de recevabilité et modalités d'examen des différentes catégories d'aides

a) L'aide au projet

L'aide au projet concourt prioritairement :

- à l'accompagnement de démarches innovantes et originales, qui renouvellent l'écriture musicale ou les formes de concerts ou de spectacles ;
- au soutien de démarches artistiques susceptibles de renouveler les répertoires ;
- à la reprise d'œuvres, de programmes ou de spectacles inscrits au répertoire de l'artiste ou de l'équipe artistique, qui ont été aidés ou non précédemment.

Pour une aide au projet, la date de création doit intervenir entre le 1er janvier de l'année civile de la demande et au plus tard avant le 31 août de l'année civile qui suit celle pour laquelle l'aide à été attribuée. Le demandeur justifie par tout moyen de la contractualisation d'un partenariat avec au moins un entrepreneur de spectacles précisant la date, le lieu et les modalités financières de ce partenariat.

Pour une demande déposée alors que le demandeur a bénéficié d'une aide l'année précédente pour un autre projet, la recevabilité de la demande est subordonnée à ce que le projet ayant donné lieu à la précédente aide fasse l'objet d'au moins trois représentations dans au moins deux lieux de spectacle différents. C'est un prérequis pour cette aide qui est retenu. À défaut, un délai de carence d'un an s'applique au demandeur.

Pour une demande d'aide à la reprise d'un projet, le demandeur justifie par tout moyen de la contractualisation avec au moins un entrepreneur de spectacles portant sur au moins quatre représentations en public dans au moins deux lieux de spectacle différents. Outre les dates, lieux et modalités financières du ou des partenariats donnant lieu à ces représentations, la demande doit justifier des coûts nouveaux entraînés par la reprise en raison des modifications portant sur la distribution, la scénographie, les costumes, les lumières et le son ou des répétitions qu'elle nécessite. Il convient également d'apprécier la place que cette pièce tient dans le parcours artistique du demandeur, ainsi que l'intérêt de développer de nouveau publics.

Pour un artiste ou une équipe ayant obtenu une ou plusieurs aides, l'attribution d'une nouvelle aide au projet doit prendre en compte l'évolution de la démarche de création et d'innovation musicale ainsi que de l'accueil dont ont bénéficié sa ou ses créations, programmes ou spectacles antérieurs.

L'étude des demandes tant par les conseillers qui les instruisent que lors des débats en commissions porteront une attention particulière :

- aux œuvres, programmes ou spectacles en grand effectif ;
- aux œuvres ou spectacles dont la forme particulièrement innovante génère une diffusion complexe à mettre en œuvre, du fait de moyens technologiques lourds, de scénographies spécialement adaptées à un lieu de diffusion, etc ;
- aux esthétiques musicales qui peinent à se diffuser malgré la qualité de leur interprétation.

Le montant plancher pour l'aide au projet est de 10 000€.

b) L'aide à la structuration

Une première demande n'est recevable que si le programme artistique prévoit au cours des deux années civiles consécutives une création de programmes ou spectacles et au moins quinze représentations. Lors du renouvellement de la demande, le nombre de représentations est porté à vingt.

Les capacités de diffusion dépassant le cadre régional attendues des équipes sollicitant l'aide à la structuration se vérifient par une des deux conditions suivantes :

- la réalisation effective, au cours des deux années précédant la demande, d'une représentation minimum hors de la région dans laquelle la demande est déposée ;
- l'un des deux partenariats exigés doit être conclu avec un entrepreneur de spectacles extérieur à la région dans laquelle l'aide est demandée.

Le partenariat peut être attesté par un contrat signé de coproduction, de cession ou de coréalisation, une convention de résidence en cours ou une lettre d'engagement du partenaire.

L'étude des demandes tant par les conseillers qui les instruisent que lors des débats en commission doit privilégier les orientations suivantes :

- une capacité à se projeter et à s'organiser au-delà d'une saison ;
- le renforcement de la diffusion du répertoire de l'équipe dans un souci d'équilibre avec les œuvres ou programmes en création ;
- un rapport au public avéré par des actions de médiation et d'action culturelle ;
- la recherche d'une stabilisation des moyens artistiques, administratifs et techniques ;
- le développement de partenariats de production et de diffusion en lien avec les réseaux professionnels ;
- la recherche et le développement de soutiens de collectivités territoriales.

Pour une première demande, il convient d'apprécier en premier lieu la cohérence de la démarche de l'équipe à travers l'adéquation – avérée ou potentielle – entre les projets et les moyens prévus pour leur réalisation, tant humains, matériels, organisationnels qu'économiques. La faisabilité du programme artistique proposé est également examinée.

Pour une demande de renouvellement, il convient de prendre en compte la réalisation du programme artistique annoncé et réalisé durant l'aide à la structuration précédemment obtenue. Si ce programme artistique n'est pas complet au moment de l'examen de la demande par la commission, l'équipe justifie de l'existence d'engagements contractualisés pour les dates manquantes.

Une équipe peut faire une demande en structuration sans jamais avoir été soutenue auparavant.

Le montant plancher pour une aide à la structuration s'élève à 25 000 € par an .

c) Le conventionnement

Le conventionnement concerne des équipes artistiques dont la régularité des activités, les capacités de recherche, d'innovation et de création mais aussi la prise en compte des répertoires propres à l'équipe, le rayonnement national et international, la sensibilisation des publics et la régularité des partenariats avec des réseaux professionnels mais aussi d'autres partenaires financiers (collectivités, mécénat) sont avérés.

Une demande n'est recevable que si le demandeur justifie, sur les quatre années précédant l'année d'entrée en vigueur de la convention pour laquelle la demande est déposée, de deux créations ou une création et une reprise et cinquante représentations.

Le programme artistique et culturel sur trois ans présenté par le demandeur doit prévoir deux créations ou une création et une reprise de programmes ou spectacles.

Le demandeur doit en outre justifier d'au moins un partenariat stable avec des entrepreneurs de spectacles. Ce partenariat est constitué dès lors qu'est justifiée par tout moyen, l'une des conditions suivantes :

- avoir une convention d'association avec un établissement culturel d'une durée d'au moins un an, en cours ou s'inscrivant dans la période de trois ans à venir ;
- bénéficier au moment de la demande, ou être assuré de bénéficier durant la période du conventionnement, d'une résidence d'une durée d'une saison au moins dans un établissement développant un programme culturel ou au sein d'une collectivité territoriale ;
- cumuler deux coproductions avec un même partenaire durant la période correspondant à celle du conventionnement demandé augmentée des deux années précédentes ;
- cumuler quatre accueils en diffusion, avec au moins deux programmes différents, dans le cadre d'une saison ou d'un festival organisé par un même partenaire, durant la période correspondant à celle du conventionnement demandé augmentée des deux années précédentes.

L'étude des demandes tant par les conseillers qui les instruisent que lors des débats en commission doit privilégier les orientations suivantes :

- la capacité à développer, diversifier et solidifier son propos artistique et à se projeter dans la durée (à minima sur trois ans) ;
- une équipe artistique, administrative et technique structurée et stabilisée avec une capacité à consolider de l'emploi (au moins un emploi en CDI à temps plein ou à temps partiel obligatoire au service de l'ensemble ou de la compagnie)
- une diffusion équilibrée entre de nouveaux programmes et la reprise d'œuvres antérieurement présentées ;
- une capacité à explorer de nouvelles formes de concerts ou à favoriser la rencontre entre genres musicaux ou avec d'autres domaines artistiques ;
- une capacité à diversifier et fidéliser des partenaires de production et à être présent de façon régulière et structurée dans les réseaux de diffusion nationaux et internationaux, en développant les tournées et séries ;
- un rapport au public construit, en lien avec les lieux de diffusion ;
- une gestion équilibrée entre les charges de fonctionnement et les charges artistiques ;
- un soutien régulier des collectivités territoriales et une recherche de mécénat.

Une attention particulière pourra être portée aux équipes qui souhaitent s'associer à un compagnonnage d'artistes ou d'équipes, soit dans le cadre d'un contrat de génération dans l'objectif de former un jeune artiste ou une jeune équipe à émerger et à se structurer, soit dans le cadre d'un accompagnement d'un autre artiste ou équipe qui peut être plus jeune ou sur un champ artistique complémentaire, dans un objectif de complémentarité.

Pour une **demande de renouvellement,** il convient de prendre en compte la réalisation du programme artistique et culturel prévu dans le cadre du conventionnement précédent et inscrit dans la convention conclue entre l'État et le bénéficiaire. Si ce programme artistique n'est pas complètement réalisé au moment de l'examen de la demande par la commission, l'équipe justifie de l'existence d'engagements contractualisés pour les dates manquantes *(contrat de cession ou de coréalisation dûment signé).*

En fin de conventionnement, une équipe peut bénéficier d'une aide à la structuration pour accompagner son parcours mais dont l'activité se diffuse sur un territoire essentiellement régional ou interrégional. .

Une équipe peut faire une demande en conventionnement sans jamais avoir été soutenue auparavant.

Le montant plancher pour un conventionnement est de 150 000 € pour les trois années de conventionnement.

III – Dispositions particulières au domaine du théâtre, des arts du cirque et des arts de la rue

III-1. Objectifs et champ d'application

Le domaine est considéré dans la diversité de ses formes (théâtre dramatique, écritures de plateau, arts du cirque, arts de la rue, marionnettes, théâtre d'objet, théâtre gestuel, arts du récit, …), de ses lieux de représentation (en salle, dans l'espace public, sous chapiteau, à domicile) et de ses publics (adultes, familles, adolescents et enfants).

III-2. Conditions de recevabilité et modalités d'examen

Deux types d'aides sont susceptibles d'être attribuées, l'aide au projet et le conventionnement.

III-2-1. L'aide au projet

Le bénéfice de l'aide est subordonné à la justification d'un partenariat avec un ou plusieurs entrepreneurs de spectacles. Ce partenariat s'entend comme un apport en numéraire à la production du spectacle faisant l'objet d'un contrat de coproduction ou de cession, ou, éventuellement, comme un contrat de coréalisation avec minimum garanti. Le dossier est recevable sur production d'une lettre d'engagement d'au moins un entrepreneur de spectacles, en revanche la subvention ne pourra être versée que sur production de pièces contractuelles.

Une demande refusée, et dont le projet n'a pas encore été créé, peut être représentée l'année suivante.

Pour une demande déposée alors que le demandeur a bénéficié d'une aide l'année précédente pour un autre projet, la recevabilité de la demande est subordonnée à ce que le projet ayant donné lieu à la précédente aide fasse l'objet d'au moins dix représentations dans au moins deux lieux différents pour le domaine du théâtre et de dix représentations pour le domaine des arts du cirque et des arts de la rue. C'est un prérequis pour cette aide qui est retenu. À défaut, un délai de carence d'un an s'applique au demandeur.

Pour une demande d'aide à la reprise d'un projet, le demandeur justifie par tout moyen de la contractualisation avec au moins un entrepreneur de spectacles portant sur au moins dix représentations en public dans au moins deux lieux différents pour le domaine du théâtre et de dix représentations pour le domaine des arts du cirque et des arts de la rue.

L'aide concourt prioritairement :

- au repérage de premiers projets d'artistes en devenir ;
- au soutien à des démarches artistiques susceptibles de renouveler les répertoires ;
- au soutien à l'innovation et à la créativité des écritures théâtrales, de cirque ou dans l'espace public ;
- à la reprise de créations aidées ou non précédemment.

Pour les premières demandes présentées par des artistes ou des équipes émergentes, une attention particulière sera portée aux projets bénéficiant d'un accompagnement professionnel (résidence, compagnonnage, coproduction...) assortis de perspectives de diffusion dont au moins 4 dates font l'objet d'un contrat de cession ou, éventuellement, d'un contrat de coréalisation avec minimum garanti, au moment où la subvention est susceptible d'être versée. Ce minimum pourra être modulé à la hausse dans les régions à forte densité d'équipements culturels. Une exploitation sur au moins deux lieux différents est fortement recommandée, hors dispositif itinérant.

Lorsqu'une demande est présentée par des artistes ou équipes plus confirmées, les aides en production (coproductions, résidences, ...) ou les apports autres que les subventions publiques directes devront représenter une part significative du budget de montage et de première exploitation. La diffusion envisagée du projet devra être assurée pour huit représentations minimum, sur au moins deux lieux différents, et faire l'objet d'un ou plusieurs contrats de cession au moment où la subvention est susceptible d'être versée. Pour les régions à fortes capacités d'accueil et de production, ce minimum pourra être révisé à hausse. Pour le cas particulier des territoires ultramarins, ce nombre de représentations peut être ramené à 5.

Hors ceux des compagnies en itinérance, les projets réalisés en auto-diffusion ne seront pas considérés comme prioritaires.

Dans les cas où la demande fait suite à une aide obtenue l'année précédente, les perspectives avérées de diffusion constitueront un critère prioritaire dans l'attribution d'une nouvelle aide.

En fin de conventionnement, l'aide au projet, peut également concourir à accompagner le parcours d'équipes déjà bien organisées et dont le travail artistique et culturel est nécessaire à la vie artistique d'un territoire (régional ou interrégional).

S'agissant de l'aide à la reprise, la demande doit être accompagnée d'un plan de travail justifiant des coûts nouveaux tels que précisés dans l'article 1-III de l'arrêté du 22 décembre 2015 et d'un plan de tournée générant des recettes conséquentes, de préférence sur plusieurs lieux.

L'aide au projet est cumulable avec les aides relevant du décret 2014-1651 du 26 décembre 2014 relatif à l'attribution des aides aux projets artistiques dans les domaines des arts de la rue et des arts du cirque, gérées par la direction générale de la création artistique. Elle ouvre également la possibilité de solliciter une aide au compagnonnage auteur.

Le montant plancher d'une aide au projet est de 10 000 €.

III-2-2. Le conventionnement

Les équipes prétendant au conventionnement doivent justifier durant les quatre ans précédant leur demande d'au moins deux créations et soixante-dix représentations dans le domaine du théâtre et une création et cinquante représentations dans les domaines des arts du cirque et des arts de la rue, conformément aux dispositions de l'article 3-I de l'arrêté du 22 décembre 2015

Le conventionnement concerne des équipes artistiques dont les capacités de recherche, d'innovation et de création sont avérées.

Un ancrage territorial ou une aide des collectivités territoriales peuvent constituer des éléments utiles d'appréciation. Cette approche ne doit cependant pas conduire à exclure du conventionnement des compagnies qui inscriraient la mobilité dans le cadre de leur projet artistique. À ce titre, il est important de ne pas pénaliser les équipes qui sont amenées à travailler dans plusieurs régions. Une convention peut également distinguer des artistes singuliers dans leur domaine qui n'ont pas pour autant un ancrage territorial fort.

Le rayonnement et la maturité dans leur domaine de création constituent un préalable pour les équipes ayant déjà bénéficié d'un conventionnement. La notion de rayonnement s'apprécie par la capacité de diffusion territoriale et nationale et de référencement professionnel (réseaux, presse, média, fréquentation). La notion de maturité doit être appréciée par des critères qualitatifs objectivés : cohérence de la démarche, analyse des partenariats, référencements professionnels (revues critiques, interventions dans les écoles professionnelles, le cas échéant impact international).

Il est attendu de ces équipes notamment :

- la capacité à affirmer et développer leur ligne artistique et à se projeter dans la durée ;
- une capacité à diversifier et fidéliser des partenaires de production et à être présentes de façon régulière et structurée dans les réseaux de diffusion nationaux voire internationaux ;
- un rapport au public construit, en lien avec les lieux de diffusion ;
- un équilibre entre les charges de fonctionnement et les charges artistiques ;
- une capacité à faire correspondre le volume d'emploi artistique au projet d'ensemble ;
- une équipe artistique administrative et technique structurée et stabilisée avec une capacité à consolider de l'emploi (au moins un emploi en CDI à temps plein ou à temps partiel obligatoire au service de la compagnie)
- un ancrage territorial soutenu par les collectivités territoriales ou à défaut une inscription dans les réseaux nationaux voire internationaux de diffusion.

Dans le domaine du théâtre, les compagnies bénéficiaires de cette aide sont tenues de produire deux nouvelles créations ou une création et une reprise au cours des trois années concernées. Dans le domaine des arts du cirque et des arts de la rue, les compagnies bénéficiaires de cette aide sont tenues de produire une nouvelle création au cours des trois années concernées (hors petites formes).

L'objectif de diffusion souhaité des compagnies bénéficiaires sur la durée de la convention est d'assurer au moins 90 représentations sur cette même durée, ce chiffre pourra être modulé en tenant compte du contexte régional de diffusion ou de la singularité esthétique et en particulier pour les expressions artistiques dans l'espace public pour lequel le nombre de 80 représentations au minimum sur la durée de la convention constituera un bon repère.

Les cas de compagnies avec lieux devront s'apprécier au regard d'un cahier des charges concerté avec les collectivités territoriales d'implantation, visant l'accompagnement d'autres équipes artistiques. Une création qui, en cours de convention, aurait fait l'objet d'une production déléguée à un producteur de spectacles, entre au même titre que les autres dans les activités évaluables. La compagnie est alors tenue de donner à la direction régionale des affaires culturelles tous les éléments détaillés susceptibles de concourir à cette évaluation.

Le conventionnement est cumulable avec les aides relevant du décret 2014-1651 du 26 décembre 2014 relatif à l'attribution des aides aux projets artistiques dans les domaines des arts de la rue et des arts du cirque, gérées par la direction générale de la création artistique. Elle ouvre également la possibilité de solliciter une aide au compagnonnage plateau.

Une équipe peut faire une demande en conventionnement sans jamais avoir été soutenue auparavant. Le montant plancher pour un conventionnement est de 150 000€ pour les trois années de conventionnement.

ANNEXE 2

Procédure d'instruction des demandes et modalités de constitution et de fonctionnement des commissions régionales ou interrégionales

I - Procédure d'instruction des demandes

I-1. Dépôt des demandes

La demande d'aide au projet est faite auprès de la direction régionale des affaires culturelles ou de la direction des affaires culturelles du siège social du demandeur ou auprès de celle du lieu de mise en œuvre du projet. Les demandes d'aide à la structuration et les demandes de conventionnement sont faites auprès de la direction régionale des affaires culturelles ou de la direction des affaires culturelles du siège social du demandeur.

Il conviendra de veiller à éviter les demandes multiples particulièrement pour les demandes d'aide au projet en s'assurant qu'aucune autre demande n'a été déposée dans d'autres régions où le demandeur est établi ou développe une part significative de son activité.

Les demandeurs remplissent le dossier d'instruction fourni par la direction régionale des affaires culturelles ou la direction des affaires culturelles. Afin d'assurer une uniformité de traitement au plan national, ces dossiers doivent comporter au minimum les renseignements et documents listés en annexe de l'arrêté du 22 décembre 2015.

Le (les) conseiller(s) sectoriel(s) instruisant la demande est (sont) susceptible(s) de solliciter des compléments d'information relatifs à l'instruction du dossier, y compris sous la forme d'un entretien.

Lorsqu'une compagnie ou un ensemble bénéficiant d'une aide à la structuration ou d'un conventionnement quitte la région où cette aide a été obtenue et s'implante dans une autre région, les crédits alloués dans la DRAC ou la DAC d'origine sont transférés vers la DRAC ou la DAC d'implantation. Cette mesure permet d'assurer la continuité de l'engagement financier de l'Etat sans perturber la répartition des crédits de la DRAC ou de la DAC d'arrivée.

I-2. Instruction des demandes et régime des décisions

En phase préalable, lors de l'instruction du dossier, chaque direction régionale des affaires culturelles ou direction des affaires culturelles est chargée :

- d'examiner la recevabilité administrative des dossiers en s'assurant de la complétude des documents ainsi que le respect du cadre légal d'exercice des entreprises demandeuses (détention d'une licence d'entrepreneur de spectacle vivant) ;
- de sélectionner les compagnies et ensembles qui peuvent se présenter en audition, le cas échéant ;
- d'instruire chaque dossier en préparant les documents de travail destinés aux membres de chaque collège ;
- de transmettre, le cas échéant, le dossier à la direction régionale des affaires culturelles ou la direction des affaires culturelles chargée du secrétariat de la commission.

L'instruction des dossiers administrativement recevables fait l'objet d'une analyse par le conseiller sectoriel.

Après cette première phase d'instruction, la direction régionale des affaires culturelles ou la direction des affaires culturelles saisit la commission consultative pour avis.

Sur la base de cet avis et de l'analyse du conseiller sectoriel, le DRAC ou le DAC formule la

proposition d'attribution des aides qui est soumise à la décision du préfet de région.

Après la décision préfectorale, la notification aux demandeurs de l'attribution ou du refus de l'aide est préparée et envoyée par la direction régionale des affaires culturelles ou la direction des affaires culturelles.

Dans le cas d'une réponse favorable, il convient de porter à la connaissance du demandeur retenu les éléments suivants : le type d'aide, l'objet de l'aide, le montant de la subvention, les modalités d'exécution et de versement de l'aide et l'obligation de la mention du soutien de l'Etat.

Dans le cas d'un rejet de la demande, la notification écrite doit mentionner la possibilité pour le demandeur d'obtenir des éléments explicatifs relatifs à la décision. Ceux-ci font l'objet d'une restitution par le conseiller sectoriel lors d'un entretien, au besoin en présence de l'inspecteur de la création artistique en charge de la correspondance territoriale.

Le relevé des décisions notifiées et le procès verbal de la ou des séances du collège sont transmis pour information aux membres de la commission et à la Direction générale de la création artistique.

II- Modalités de constitution et de fonctionnement des commissions consultatives régionales ou interrégionales

II–1. Modalités de constitution d'une commission

L'article 7 du décret 2015-641 institue le principe d'une commission unique composée de trois collèges compétents dans chacun des trois domaines artistiques concernés : danse, musique, théâtre, arts de la rue et arts du cirque. La commission peut se réunir soit en formation plénière soit par collège.

La configuration de réunion en collège doit être privilégiée afin de garantir que les projets et démarches artistiques faisant appel au soutien de l'État bénéficient d'un examen où peuvent s'exprimer des points de vue indépendants, experts, diversifiés et représentatifs de la pluralité des expressions artistiques.

Compte tenu des spécificités de l'activité artistique dans les régions d'outre-mer, la commission est de droit pluridisciplinaire et sa compétence s'étend à tous les domaines pour lesquels des artistes, compagnies et ensembles sont susceptibles de déposer une demande d'aide. Afin de maintenir un niveau élevé de compétences et de simplifier la composition des commissions, il est prévu que le nombre de personnalités qualifiées est de 9 ou 15, et une répartition à égalité entre les domaines artistiques.

L'instauration d'un débat ouvert, approfondi et contradictoire est un objectif prioritaire de l'animation de la commission. Pour ce faire, une attention toute particulière doit être portée à leur composition comme au renouvellement régulier de leurs membres. À cette fin, il est recommandé :

- de procéder à la nomination des membres de la commission au moins six mois avant la tenue de la première session à laquelle ils sont appelés à siéger, afin de s'assurer de leur disponibilité et leur permettre de prendre connaissance du travail des équipes artistiques ;
- de choisir les personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine concerné ou du lien étroit qu'elles entretiennent avec l'actualité de ce même domaine, notamment par la fréquentation régulière des concerts et spectacles.

Il conviendra également de veiller à ce que les personnes sollicitées pour siéger dans ces commissions répondent à des profils variés, notamment :

- artiste créateur ou interprète : compositeur, auteur dramatique, chorégraphe, dramaturge, metteur en scène, scénographe, danseur, musicien, comédien, circassien, marionnettiste, artiste de rue, etc. ;
- programmateur et responsable de structures labellisées ou non ;
- universitaire, historien, journaliste, critique, spécialiste en lien avec les domaines artistiques concernés ;
- directeur ou enseignant—d'établissement d'enseignement artistique spécialisé ou supérieur.

Le respect de la parité femmes-hommes doit guider votre action dans la composition de chacun des collèges de la commission.

Compte tenu de la variété du domaine artistique couvert par chaque collège, vous veillerez, autant que possible, à ce que les différentes esthétiques soient représentées et à atteindre une couverture équilibrée du territoire concerné.

Le renouvellement des membres de la commission doit s'attacher à préserver l'équilibre entre des regards neufs et une continuité de présence, permettant ainsi de préserver une mémoire des travaux.

Il convient également de veiller à éviter les situations porteuses « d'intérêt personnel » au sens de l'article 13 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif. Par intérêt personnel, on entend notamment :

- le fait d'être demandeur d'une aide relevant de la compétence de la commission, de siéger au bureau de la structure ayant déposé un dossier ou d'appartenir à son instance de direction ;
- l'existence d'un lien de parenté avec le demandeur ou le bénéficiaire ;
- le fait d'être rémunéré par le demandeur ou d'être prestataire du demandeur en tant que bureau de production et de diffusion ;
- le fait d'être producteur délégué du projet du demandeur ou coproducteur principal ou unique ;
- le fait d'avoir le demandeur comme artiste associé dans sa structure sous la forme d'une résidence pour une saison ou plus.

Dans tous ces cas, la personnalité qualifiée concernée doit quitter la séance durant les débats concernant le dossier et la procédure de vote. Cela doit être consigné dans le procès-verbal.

II–2. Modalités de fonctionnement de la commission

L'organisation des travaux, leur animation et le secrétariat de la commission sont assurés par les conseillers sectoriels de la direction régionale des affaires culturelles ou la direction des affaires culturelles de la région dans laquelle la commission a son siège.

Les modalités de fonctionnement de la commission doivent s'inscrire dans le cadre défini par le décret du 8 juin 2006 susmentionné relatif aux commissions consultatives. En application de l'article 7 alinéa 4 du décret 2015-641, chaque commission adopte, sur proposition du Président, un règlement intérieur afin de définir ses modalités de fonctionnement. Afin d'harmoniser les pratiques un modèle de règlement intérieur sera établi par les services de la direction générale de la création artistique.

Dans ce cadre une attention particulière doit être portée aux modalités de vote. A l'issue des débats sur chaque dossier, les membres se prononcent individuellement par vote sur l'opportunité d'allouer le type d'aide demandé, en fonction des critères définis à l'article 5 du décret 2015-641, en donnant la priorité à la qualité artistique du projet ou du programme, puis en examinant les perspectives de diffusion et la viabilité économique.

Dans tous les cas, il est recommandé d'indiquer aux membres de la commission de recourir le moins possible à l'abstention, afin que la DRAC puisse appuyer ses décisions sur des avis clairement exprimés.

La confidentialité des débats et des votes s'applique à toutes les personnes présentes lors de la commission.

II-3. Dispositions concernant les commissions interrégionales

Dans le cadre de l'harmonisation des commissions consultatives, il est apparu utile de prévoir la possibilité de constituer des commissions interrégionales dans tous les domaines artistiques. En application de l'alinéa 2 de l'article 7 du décret n° 2015-641, deux ou plusieurs préfets peuvent mettre en place une commission interrégionale dont ils fixent conjointement le siège. Un mécanisme d'alternance pour le siège est également envisageable. De même, compte tenu des distances parfois importantes au sein d'une interrégion, vous avez la possibilité d'organiser les réunions dans des lieux différents au sein de toute l'interrégion.

Néanmoins cette possibilité ne pourra être proposée qu'à la condition expresse de veiller au respect de l'équité territoriale entre les régions en termes de territoire et de diversité des esthétiques. Un seuil critique du nombre de demandes à examiner pourra constituer le critère déterminant.

Dans tous les cas, les directions régionales doivent procéder à l'instruction des demandes pour lesquelles elles sont compétentes géographiquement et transmettre les dossiers complets à la direction régionale en charge de l'organisation de la commission.

Missions spécifiques des directions régionales des affaires culturelles des régions siège des commissions interrégionales

Les directions régionales des affaires culturelles des régions dans lesquelles une commission interrégionale est mise en place assurent la coordination du dispositif dans la zone concernée en lien avec les directions régionales des autres régions.

Il leur appartient notamment de :

- rassembler les propositions de membres de la commission des préfets des régions relevant de cette commission ;

- composer la liste des membres de la commission avec les directions régionales des affaires culturelles de la zone concernée et de procéder aux nominations ;

- transmettre à tous les membres de la commission copie de l'arrêté de nomination ainsi que des textes organisant le dispositif ;

- proposer la date de la commission, le lieu où elle se déroule et d'en assurer la convocation ; une copie doit être adressée à la direction générale de la création artistique ;

- rédiger et diffuser le procès-verbal des commissions aux autres directions régionales concernées et à la direction générale de la création artistique.

La prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement engagés par les membres des commissions est de la responsabilité de la DRAC de la région dont relèvent ces mêmes membres.

II-4. Dispositions particulières relatives aux auditions

Des auditions peuvent être organisées à l'initiative de la direction régionale des affaires culturelles ou direction des affaires culturelles pour permettre aux artistes, compagnies et ensembles de présenter leurs travaux aux membres de la commission.

La sélection est effectuée par le conseiller sectoriel compétent, avec si besoin l'aide du service de l'inspection de la création artistique.

Elles sont proposées prioritairement, mais non exclusivement, aux artistes et aux équipes artistiques dont le travail ne bénéficie pas encore d'une visibilité avérée notamment dans le cas d'une première demande ou qui ont un enjeu particulier, par exemple, le renouvellement d'une aide pluriannuelle.

Les directions régionales des affaires culturelles des régions choisissent les lieux des auditions, arrêtent les dates et prennent en charge, le cas échéant, les frais exposés par les structures à qui est confiée l'organisation technique.

La prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement engagés par les membres des commissions est de la responsabilité de la DRAC / DAC de la région dont relèvent ces mêmes membres.

Compte tenu des spécificités du domaine de la danse, des temps de présentation d'extraits de spectacle, dits « plate formes » sont organisés dans les trois mois qui précèdent la tenue de la commission dans un établissement adapté à la présentation de travaux scéniques et susceptible d'assurer un accompagnement technique minimal (éclairages de base, temps de mise en place, équipement vidéo).

Le temps de passage est de 30 minutes. Il doit comporter une présentation du travail (en version scénique ou vidéo) n'excédant pas 20 minutes suivi d'un temps d'échange avec les membres de la commission.

Ces plate formes sont réservées en priorité aux équipes qui présentent un extrait de leurs travaux dans un format scénique (extrait dansé). Celles-ci bénéficient alors d'un temps de pause supplémentaire d'environ 5 minutes avant le temps d'échange avec les membres de la commission, ce qui rallonge d'autant leur temps de passage.

A titre exceptionnel, l'audition peut consister en un entretien de l'ordre de vingt minutes.

Afin de préserver la qualité de regard et d'échange, le temps total d'audition, entretiens compris, ne peut excéder six heures dans une même journée.